

Vu l'avis du Conseil de Direction, émis le 17 mars 1992;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation de base, émis le 5 juin 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le bon fonctionnement des services exige que les signalements sont attribués à temps; que la procédure ne peut s'attarder à la suite des propositions hors délais; qu'il est d'urgence nécessaire d'étendre les possibilités de déléguer la compétence d'établir les propositions de signalement pour qu'on puisse exécuter les dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel portant désignation des supérieurs hiérarchiques compétent d'établir des propositions de signalement pour le personnel de la Société publique des Déchets de la Région flamande, est ajoutée la phrase suivante : « En cas où le chef de service reste en défaut, le directeur de l'administration dont relève le service du personnel, est autorisé de relater les faits sur la fiche individuelle et d'établir les propositions de signalement. »

Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : « En cas d'absence temporaire ou définitive des supérieurs hiérarchiques visés à l'article 1^{er}, leur compétence visée aux articles 1^{er} et 2^e du présent arrêté est déléguée au fonctionnaire général de l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé; au cas où ce fonctionnaire général serait absent, elle appartient au fonctionnaire général désigné par l'administrateur général. »

Bruxelles, le 14 septembre 1992.

N. DE BATSELIER

N. 92 — 2681 (92 — 2408)

15 JULI 1992. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 juni 1974 waarbij op 1 april 1972 worden vastgesteld de schalen verbonden aan de ambten van de leden van de bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel en van het paramedisch personeel bij de rijksonderwijsinrichtingen, aan de ambten van de leden van de inspectiedienst belast met het toezicht op deze inrichtingen en aan de ambten van de leden van de inspectiedienst van het schriftelijk onderwijs en van het gesubsidieerd lager onderwijs en de schalen verbonden aan de graden van het personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Staat. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 16 september 1992, in de Nederlandse tekst op bladzijde 20073, dient men op de 17^e regel te lezen :

Werkleider voor de paramedische discipline 330

TRADUCTION

F. 92 — 2681 (92 — 2408)

15 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 16 septembre 1992, dans le texte néerlandais à la page 20073, dix-septième ligne, il y a lieu de lire :

Chef de travaux pour la discipline paramédicale 330

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 92 — 2682

15 JUIN 1992. — Arrêté de l'Exécutif fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour les maisons de soins psychiatriques

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins, modifiée par la loi du 8 août 1980 et l'arrêté royal n° 59 du 22 juillet 1982, notamment l'article 5, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques;

Vu l'avis du Conseil communautaire des Etablissements de Soins;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;